

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le curateur public
(chapitre C-81)

Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile,
la Loi sur le curateur public et diverses dispositions
en matière de protection des personnes
(2020, chapitre 11)

Accréditation d'un avocat ou d'un notaire en matière de reconnaissance de l'assistant au majeur

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur l'accréditation d'un avocat ou d'un notaire en matière de reconnaissance de l'assistant au majeur, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise essentiellement à déterminer les conditions auxquelles un avocat ou un notaire doit satisfaire pour être accrédité pour faire les opérations préalables à la reconnaissance de l'assistant au majeur.

Ce projet de règlement favorisera l'accès à la reconnaissance d'un assistant au majeur en permettant aux citoyens qui le souhaitent d'avoir recours à des professionnels formés et qualifiés sur tout le territoire québécois pour faire les opérations préalables à une telle reconnaissance par le curateur public. Rappelons que, conformément au premier alinéa de l'article 297.10 du Code civil, tel qu'édicté par l'article 58 de la Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes (2020, chapitre 11), un majeur qui, en raison d'une difficulté, souhaite être assisté pour prendre soin de lui-même, administrer son patrimoine et, en général, exercer ses droits civils peut demander au curateur public de reconnaître une personne acceptant de lui prêter assistance, notamment dans sa prise de décisions.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Stéphanie Beaulieu, avocate, Direction générale des affaires juridiques, Curateur public du Québec, 600, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3B 4W9; téléphone : 514 873-5535; courriel : stephanie.beaulieu@curateur.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à l'égard de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M^e Denis Marsolais, curateur public, 600, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3B 4W9; courriel : denis.marsolais@curateur.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par le curateur public au ministre de la Famille.

Le ministre de la Famille,
MATHIEU LACOMBE

Règlement sur l'accréditation d'un avocat ou d'un notaire en matière de reconnaissance de l'assistant au majeur

Loi sur le curateur public
(chapitre C-81, a. 68, par. 3.4°)

Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile,
la Loi sur le curateur public et diverses dispositions
en matière de protection des personnes
(2020, chapitre 11, a. 153, par. 2°)

1. Pour être accrédité par son ordre professionnel pour faire les opérations préalables à la reconnaissance de l'assistant au majeur, un avocat ou un notaire doit en faire la demande à son ordre et satisfaire aux conditions suivantes :

1° il souscrit au fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi par son ordre professionnel conformément à l'article 86.1 du Code des professions (chapitre C-26);

2° il ne fait l'objet d'aucune suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles, ni d'aucune limitation de son droit d'exercer des activités professionnelles qui porte sur un domaine de droit ou une activité en lien avec la reconnaissance de l'assistant au majeur;

3° il répond à l'une des exigences suivantes :

a) il a suivi, dans les 2 ans précédant sa demande, une formation reconnue par son ordre professionnel, laquelle est d'une durée d'au moins 6 heures dont :

i. au moins 1 heure sur les aspects juridiques de la reconnaissance de l'assistant au majeur;

ii. au moins 5 heures sur les aspects suivants liés aux opérations préalables à la reconnaissance de l'assistant au majeur : les enjeux déontologiques, les aspects psychologiques et sociaux, les enjeux communicationnels et la procédure;

b) il démontre à son ordre professionnel qu'il a acquis des compétences équivalentes à celles de l'avocat ou du notaire qui a suivi la formation prévue au sous-paragraphe a;

4° il s'engage à suivre au moins une heure et demie d'activités de formation continue en lien avec la reconnaissance de l'assistant au majeur parmi les heures d'activités de formation continue auxquelles il est tenu, par période de référence de 2 ans, en vertu du règlement adopté par son ordre professionnel conformément au paragraphe o du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions;

5° il accepte que soient transmis les renseignements suivants au curateur public par l'entremise de son ordre professionnel :

a) son nom;

b) l'adresse et le numéro de téléphone de son domicile professionnel;

c) une adresse de courrier électronique professionnelle établie à son nom;

d) la date à laquelle il est accrédité et, le cas échéant, celle à laquelle il cesse de l'être;

6° il joint à sa demande tous les renseignements et les documents utiles dont le document faisant état de l'engagement prévu au paragraphe 4° et celui faisant état de l'acceptation prévue au paragraphe 5°;

7° il acquitte les frais prescrits conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions.

Un avocat doit de plus, pour être accrédité, être inscrit au tableau de son ordre professionnel sous la catégorie avocats en exercice.

Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa, les activités de formation continue en matière de reconnaissance de l'assistant au majeur ne peuvent être des activités d'autoapprentissage. De plus, l'engagement prend effet dès que débute la période de référence de 2 ans qui suit celle pendant laquelle l'avocat ou le notaire obtient son accréditation.

2. Un avocat cesse d'être accrédité s'il n'est plus inscrit au tableau de son ordre professionnel sous la catégorie avocats en exercice.

Il en est de même pour le notaire qui n'est plus inscrit au tableau de son ordre professionnel.

3. Un avocat ou un notaire cesse aussi d'être accrédité s'il ne satisfait plus à l'une des conditions prévues aux paragraphes 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 1.

Il en est de même s'il ne respecte pas l'engagement prévu au paragraphe 4° du premier alinéa de cet article. Toutefois, son ordre professionnel peut lui accorder un délai afin qu'il remédie à son manquement.

4. Pour être accrédité de nouveau, l'avocat ou le notaire qui cesse d'être accrédité en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 doit, en plus de satisfaire aux conditions prévues à l'article 1, remédier à son manquement et en fournir la preuve à son ordre professionnel.

5. Le présent règlement entre en vigueur le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du paragraphe 3.4° de l'article 68 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81), tel qu'édicte par le paragraphe 2° de l'article 153 de la Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes (2020, chapitre 11)*).

74316

Projet de règlement

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16)

Code criminel
(L.R.C. 1985, c. C-46)

Cours municipales

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement des cours municipales dont le texte apparaît ci-dessous pourra être soumis au gouvernement pour approbation, à l'exception des dispositions qui ne s'appliquent qu'en matières criminelles et pénales, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.